Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 12 En exercice : 12	Séance du : 24 février 2017	Date de publication : 1 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt quatre février à dix heures, le Bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix sept février deux mille dix sept, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. GINESTA, Président.

PRESENTS :

MM. GINESTA (de la question n° 1 à 3 puis n° 9 à 18) – BOUDOUBE - BROGLIO - BERTORA – MORENON – OLLIVIER Mmes MICHAU – ROUBEUF – M. MOUGIN – Mme MARENCO-DRUHEN – M. PERRIN.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme CABITEN à M. GINESTA

NON REPRESENTES : M. GINESTA (à partir de la question n° 4 jusqu'à la question n° 8)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BROGLIO

POLITIQUE DE LA VILLE

*

CONTRAT DE VILLE

*

CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE

*

- N° 03 -

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Mme Marenco-Druhen, 10ème Vice-Présidente, rappelle que par délibération n° 6 en date du 23 février 2015, le Conseil Communautaire a souhaité que la compétence Politique de la Ville s'appuie sur le nouveau cadre contractuel fixé par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : le contrat de ville.

Ainsi, le 20 juillet 2015, l'Etat, les Conseils Régional et Départemental, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, la ville de Fréjus ainsi que neuf autres partenaires se sont engagés à coordonner leurs actions en direction des quartiers défavorisés du territoire (prioritaires comme en « veille active ») en les inscrivant, sur la période 2015-2020, dans un contrat de ville.

Acteurs essentiels à la bonne mise en œuvre de ce contrat, les centres sociaux fréjussiens rencontraient de graves difficultés, constatées par les Administrateur s de la C.A.F. du Var à l'occasion du renouvellement de leurs agréments et rapportées par sa direction aux autres Partenaires du Contrat de Ville finançant les centres sociaux (Etat, Conseil Départemental, C.A.V.E.M. et ville de Fréjus).

Essentiellement d'ordre financier pour l'association A.F.V.V., portant le centre social du quartier « en veille active » de Villeneuve, mais en sus d'ordre technique (absence de projet social, suivi administratif et comptable aléatoire,...), managérial (absentéisme récurrent, turn-over important des équipes, etc.) et de gouvernance (nombreuses démissions d'administrateurs, etc.) pour les associations A.G.E.C. et E.R.A portant, respectivement, les centres sociaux des quartiers « prioritaires » de La Gabelle et de l'Agachon, ces difficultés les condamnaient à court-terme (i.e. entre 3 et 13 mois). Et ce, malgré les financements publics alloués par les différents Partenaires.

Soucieux d'assurer une continuité des services aux habitants des quartiers « prioritaires » et, plus encore, de leur garantir une offre sociale pérenne et de qualité, en adéquation avec leurs besoins réels, les Partenaires, réunis en « Comité de Préfiguration » le 27 mai 2016, ont validé le projet initié par l'Etat et la C.A.F. de fusion, début 2017, des deux associations restantes, l'A.G.E.C. et l'A.F.V.V., suite à la liquidation de l'E.R.A., prononcée par le T.G.I. de Draguignan le 29 avril.

Ce projet, approuvé à l'unanimité par les conseils d'administration des deux associations concernées, s'est concrétisé par la constitution, le 2 décembre dernier, d'une nouvelle association, dénommée les « Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens », dirigée par un Directeur général (depuis le 3 janvier) et gouvernée par un conseil d'administration uniques, qui sera agréée centre social sur la base d'un projet de développement social global, à l'échelle communale, mais intervenant sur trois sites : La Gabelle et L'Agachon, recevant également un agrément de centre social, et la Palud, servant également de siège social à la nouvelle association.

Afin d'éviter que ne surviennent les mêmes dysfonctionnements, les Partenaires ont voulu que la nouvelle structure soit portée par des administrateurs impliqués et motivés, en totale adhésion avec le projet et les valeurs qu'il porte, et qu'elle soit dotée de statuts clairs et précis lui permettant de limiter la survenue de crises de gouvernance ou, à tout le moins, de les résoudre rapidement. Ce notamment à travers l'article 13 (« *Droit d'empêchement des membres de droit* ») qui permet au collège des « membres de droit » d'exercer un droit d'empêchement sur toute décision du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'association « *en cas de circonstance extrêmement préjudiciable* [à son] *fonctionnement* [...] *et dès lors qu'une majorité des membres* [du] *collège le requiert* ».

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Conscients que la pérennité, comme la qualité, de l'offre sociale qu'ils entendent voir garantie aux habitants des quartiers « prioritaires » requiert de sécuriser financièrement le fonctionnement de cette nouvelle structure, les Partenaires ont choisi d'inscrire leurs engagements en la matière dans le cadre d'une Convention Partenariale Pluriannuelle (C.P.P.), calée sur la durée des agréments « centre social » (quatre ans) et celle restant à courir du Contrat de Ville, soit les exercices 2017 à 2020.

Ce document revêt un caractère symbolique d'autant plus fort qu'il offre, dans la durée, de la visibilité et de la lisibilité aux engagements réciproques des signataires : programme d'actions traduisant ses projets sociaux pour l'association contre financements et moyens matériels mis à disposition pour les institutionnels.

Concernant ce dernier point, les Partenaires ont arrêté et validé, le 21 novembre dernier, en comité de pilotage du « Comité de Préfiguration », un financement à hauteur de 1.133.634 € (468.284 € de la C.A.F., 381.268 € de la ville de Fréjus, 150.782 € de l'Etat, 103.300 € du Conseil Départemental et 30.000 € de la C.A.V.E.M.), soit 97,2%,d'un budget prévisionnel annuel de 1.166.000 €, inférieur à ceux cumulés des trois centres sociaux préexistants sur les exercices 2013 ou 2014. Ces montants traduisent, pour le second, la modération de la nouvelle structure qui a revu à la baisse certains postes de dépense et démontrent, pour le premier, l'effort des Partenaires qui se sont engagés à budget constant sur quatre ans. Et même supplémentaire pour la C.A.F. qui a rajouté une enveloppe de 100.000 € après avoir obtenu de la C.N.A.F. la validation de ce montage exceptionnel (association unique avec trois agréments « centre social »).

Suite à cet exposé, Monsieur le Président invite le Bureau de la Communauté d'agglomération à délibérer.

LE BUREAU,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme MARENCO-DRUHEN, 10ème Vice-Présidente,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **REPRESENTES,**

ADOPTE la Convention Partenariale Pluriannuelle 2017-2020 ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent,

DIT que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

Laurent REGNE

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Contrat de Ville 2015-2020

CAVEM

Convention Partenariale Pluriannuelle

2017 – 2020

Association

« Les Centres Sociaux et culturels Fréjusiens »

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 1111-4, L. 2121-29, L. 1611-4, L. 3121-17 alinéa 1, L. 3131-1 à L. 3131-6, L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L. 211-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2014 portant définition des contours de quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 de la CAVEM, signé le 20 juillet 2015,

Vu la décision de la commission d'action sociale de la CAF du Var le 22 novembre 2016 relative à l'accord pour la fusion des Centres Sociaux de Fréjus, avec trois agréments Animation Globale Coordination pour les trois structures dont la structure « chapeau » pour une durée de quatre (4) ans du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'association « Les Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens », adoptés le 2 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 24 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du

Vu le traité de fusion, signé le

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Entre

d'une part,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Var,

Le Conseil Départemental du Var, représenté par Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, représentée par Monsieur le Président,

La ville de Fréjus, représentée par Monsieur le Sénateur-Maire,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var, représentée par Madame la Directrice et Madame la Présidente du Conseil d'Administration,

*ci-après désignés sous le terme « **les Financeurs** »,*

Et

d'autre part,

L'association de gestion des Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens (CSCF), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 268, rue Albert EINSTEIN - Z.A. la Palud 83600 Fréjus, représentée par son Président,

*ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».*

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

PRÉAMBULE

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine, dite loi LAMY, a proposé une approche renouvelée de la Politique de la Ville. Sur cette base, des contrats de ville, couvrant la période 2015 - 2020, ont été élaborés par l'ensemble des intervenants en la matière, sous la direction de l'EPCI qui dispose de la compétence Politique de la Ville.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), ce contrat a été signé le 20 juillet 2015. Il concerne les politiques mises en place au bénéfice des habitants de quartiers identifiés en grande difficulté. Deux quartiers sont désormais concernés à titre principal, par cette politique. Il s'agit des quartiers de La Gabelle et de l'Agachon, situés sur la commune de Fréjus.

L'ensemble des signataires dont l'État, le Conseil Départemental du Var, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, la ville de Fréjus et la Caisse d'Allocations Familiales du Var ont fait le choix de poursuivre et de développer une politique volontariste de solidarité, ancienne et fortement ancrée sur le territoire. Dans le cadre d'un partenariat élargi et renforcé, ils se sont engagés dans un programme d'actions destiné à réduire les inégalités dans le but de permettre à tous de disposer de la possibilité de prendre pleinement sa place dans la société, démarche visant à garantir la réussite du pacte républicain sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

L'association « Les Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens », créée le 2 décembre 2016, procède d'une volonté des partenaires institutionnels signataires de structurer à l'échelle de la commune de Fréjus, développer et pérenniser l'offre d'animation globale et de coordination.

Issue de la fusion des deux associations précédemment gestionnaires des deux centres sociaux (AFVV et AGEC), la nouvelle association, dite « chapeau », assure l'impulsion et la déclinaison du projet social agréé par la CAF, à travers trois implantations pour la mise en œuvre des actions : la ZA La Palud, le quartier de La Gabelle, le quartier de l'Agachon.

Cette association nouvelle devient l'interlocuteur unique des institutions partenaires.

Elle détient les compétences d'employeur et d'opérateur social responsable vis à vis des partenaires.

Les centres sociaux ainsi restructurés sont regroupés sous l'appellation « Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens ».

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

TITRE I - OBJET ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article 1. - Objet

L'ensemble des signataires et l'association porteuse CSCF définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2. - Objectifs poursuivis

Soucieux d'affirmer et valoriser cet engagement, les Financeurs ont la volonté, au travers de cette convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariats, d'inscrire dans la durée leurs relations avec l'Association, partenaire incontournable de l'action publique dans les quartiers auprès et avec les familles.

Cela conduit à donner de la visibilité et lisibilité à l'ensemble des partenaires de l'association. Cela conforte cette dernière, dans l'importance que lui accordent les Financeurs en la « sécurisant » sur le maintien d'un niveau de subventions lui permettant de développer des actions de qualité sur le territoire, principalement au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

La convention fixe pour une durée de quatre années, les engagements respectifs de l'Association et des Financeurs autour d'un projet social agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Les Financeurs réaffirment les valeurs auxquelles ils sont profondément attachés et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives du centre social qui s'inscrivent pleinement dans les sept grandes orientations et priorités suivantes :

1. Sécuriser l'offre d'animation sociale sur les quartiers de Fréjus ;
2. Donner une place prioritaire aux actions en direction des enfants et des jeunes permettant l'épanouissement et le développement de l'autonomie dans un cadre à la fois ludique et éducatif ;
3. Promouvoir des actions de soutien à la parentalité et favoriser l'émergence de projets au profit des familles ;
4. Assurer la diversité et la mixité de genre, sociale, culturelle et intergénérationnelle afin que chacun puisse trouver sa place ;
5. Proposer des temps de rencontre, d'échanges, de débats, festifs, d'écoute, de soutien, d'accompagnement ;
6. Favoriser la participation des habitants à la vie de la cité/de leur quartier, en leur permettant d'être acteurs des projets ou plus encore en les amenant vers la prise de responsabilité et l'engagement ;

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

7. Encourager le partenariat en soutenant notamment les initiatives inter-associatives et la mutualisation des moyens.

Article 3. - Missions attendues

3.1. Les orientations fondamentales d'un centre social définies par la CNAF sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale ;
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle, lieu d'échanges et de rencontres entre les générations, favorisant le développement des liens sociaux et familiaux
- Un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l 'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, le centre social contribue au développement du partenariat.

3.2. Valeurs et Principes

- Le respect de la dignité humaine.
- La laïcité, la neutralité et la mixité.
- La solidarité.
- La participation et le partenariat.

3.3. Missions

Dans le cadre défini ci-dessus et conformément à son objet statutaire et au projet social qu'il porte, l'Association remplit principalement quatre missions :

1. *Une mission d'élaboration et d'actualisation du projet social global de territoire.*

Ce document sert de cadre et de référence à l'accomplissement des trois missions opérationnelles qui suivent.

2. *Une mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social.*

2.1. Accueil information maillage réseau.

Le centre social est identifié comme lieu ressources pour les habitants et assure un accueil de proximité et un accompagnement social.

L'accueil implique une écoute et une orientation ou mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Il est positionné comme relais vers les institutions (CAF, Conseil Départemental, PRE, CCAS, Point d'Accès aux Droits, Mission Locale, Maison de l'Emploi, etc.) et les structures associatives présentes ou intervenant sur le quartier.

2.2. Accompagnement social et scolaire.

L'accompagnement social vise une pré-évaluation de la demande, un traitement de la demande voire un accompagnement physique dans certains cas et un suivi de la demande. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil et à l'accompagnement social. Cette fonction d'accueil et d'accompagnement nécessite des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil plus confidentiel.

Un accompagnement scolaire plus spécifique est assuré par le centre social auprès d'un public jeune (primaire et secondaire) dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » sur le temps périscolaire.

3. Une mission de vie sociale et d'animation globale.

Le centre social œuvre en faveur de l'organisation d'actions collectives pour les familles en réponse à des demandes révélées à l'occasion de pratiques quotidiennes (fêtes de quartier, vacances familles, ateliers). Il s'agit d'accompagner les familles et les adultes dans une démarche d'autonomie de la personne, de parentalité et d'insertion sociale.

Le centre social propose une offre de loisirs de proximité à destination des jeunes de 6 à 15 ans dans le cadre du fonctionnement d'un centre de loisirs primaire les mercredis ainsi qu'en période de vacances scolaires en complémentarité et en articulation avec la politique municipale d'animation.

4. Une mission de veille informative.

Par son accueil de proximité et son implantation au cœur du quartier, le centre social assure une veille informative sur la vie du quartier et son évolution dans le cadre de sa recomposition urbaine et sociale.

Confronté à la quotidienneté des habitants, le centre social relaye régulièrement auprès des Partenaires, signataires ou non de la présente, les informations de la vie du quartier ainsi que les demandes formulées en termes de services à la population.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Article 4. - Organisation

Les structures au service du projet s'organisent selon le schéma suivant :

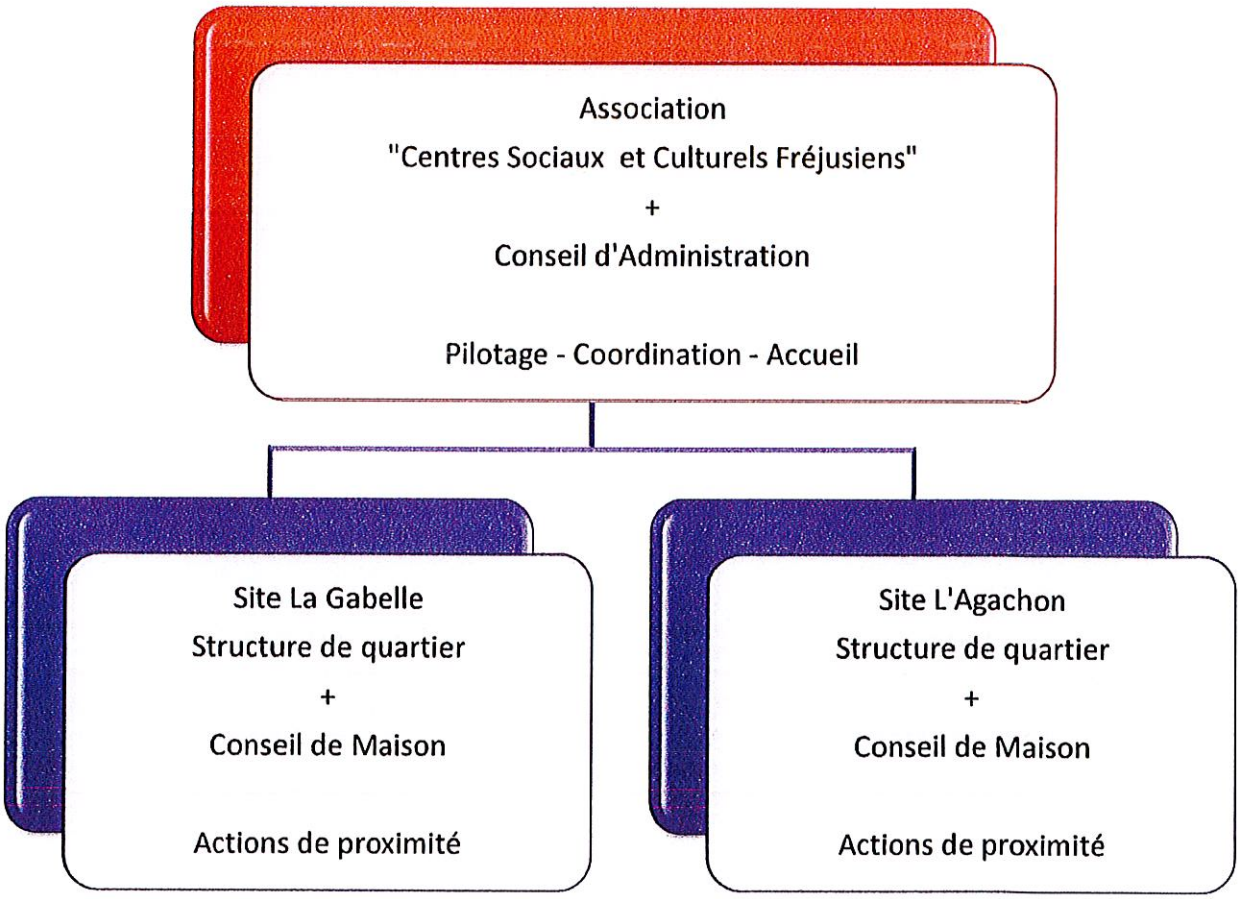

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

TITRE II - MOYENS ALLOUES

Article 5. - Locaux et personnel

L'Association est locataire de locaux, sis 268, rue Albert EINSTEIN ZA la Palud 83600 Fréjus.

La ville de Fréjus met gratuitement à disposition de l'Association les locaux suivants sis :

- 25 rue de la Gabelle, 83600 Fréjus,
- 397 avenue de l'Agachon, 83600 Fréjus.

La ville de Fréjus met à disposition de l'Association un agent d'accueil dont le coût est facturé à l'Association et compensé par une augmentation de la subvention à la hauteur du coût du poste.

Ces mises à disposition gracieuses de locaux, ainsi que les charges afférentes, et de personnel font l'objet de conventions spécifiques annexées à la présente (cf. annexe n°1).

La valorisation annuelle des locaux et de personnel mis à disposition fera l'objet d'une estimation en termes de charges et produits supplétifs (comptes 86 et 87) et d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'Association.

Article 6. - Contribution exceptionnelle de l'Etat

Dans le cadre de cette convention, l'Etat renforce sa présence sur le territoire en y affectant à temps plein un Délégué du Préfet.

Article 7. - Subventions

Pendant la durée de la convention, les Financeurs s'engagent à soutenir financièrement les actions validées dans le projet social permettant la réalisation des objectifs et missions définis aux articles 2 et 3 suivant le cadre des dispositions décrites au titre III, et sous réserve du vote annuel des crédits de paiement inscrits au budget par les organes délibérants.

L'Association devra à cet effet, procéder chaque année au dépôt de dossiers de demandes de subventions, selon les modalités propres à chaque financeur.

Article 8. - Coût de fonctionnement global

Le coût total, validé par les Financeurs, du programme d'actions et de fonctionnement global de l'Association est de 1.166.000 € pour 2017 « hors moyens mis à disposition ». Il évoluera suivant les budgets prévisionnels 2018, 2019 et 2020 figurant à l'annexe n°2.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Article 9. - Contributions financières

Pour l'année 2017, la contribution de chaque financeur signataire de la présente convention, se répartit comme suit :

- 468.284 € par la Caisse d'Allocations Familiales du Var (3 prestations de service AGC + 100.000 € de contribution annuelle exceptionnelle),
- 381.268 € par la ville de Fréjus (subvention + 68.000 € au titre du Contrat Enfance Jeunesse),
- 150.782 € par l'Etat, correspondant à 66.000 € au titre du BOP 147 Politique de la Ville/FIPD pour la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 7, 70.000 € au titre des emplois aidés et 14.782 € pour le financement de postes FONJEP,
- 103.300 € par le Conseil Départemental du Var,
- 30.000 € par la CAVEM.

Pour les exercices 2018, 2019 et 2020, les Financeurs s'engagent à maintenir à minima ces montants sous réserve des quatre conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État, le vote de crédits de paiement pour le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales ou la délibération de la CAVEM et la commune de Fréjus ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 11.1 (« Comptabilité ») et 15 (« Obligations d'information ») sans préjudice de l'application de l'article 19 (« Avenant ») ;
- La vérification par le Comité d'Appui au Développement (CAD, cf. article 14) que le montant de la contribution n'excède pas le coût total de chaque action et le coût global de fonctionnement de l'Association ;
- Le respect des missions, valeurs et principes définis à l'article 3.

Ces contributions font l'objet d'une notification par simple lettre à l'association « Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens ».

Les budgets des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sont annexés à la présente (annexe n°2).

Article 10. - Modalités de versement des contributions financières

Pour la durée de la présente convention, la contribution financière annuelle sera versée par chaque financeur selon son propre règlement financier et sur production des pièces complémentaires demandées.

Les subventions seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Article 11. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

11.1. Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code du Commerce.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, transmettre aux Financeurs :

- Le compte rendu financier de chaque exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

Les montants versés par les Financeurs, et autres organismes financeurs non-signataires de la présente, doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

11.2. Certification des comptes

L'Association transmet les documents comptables visés au 11.1 signés par son président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

11.3. Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition des financeurs. A ce titre, chaque financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant via le CAD que directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis des financeurs.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 14 (« Obligations d'information »), chaque financeur se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation, conformément aux dispositions de l'article 13 (« Droit d'empêchement des membres de droit ») des statuts de l'Association, ci-après rappelés : « *Le collège des « membres de droit » dispose d'un droit d'empêchement sur toute décision du Conseil d'Administration ou du Bureau. La mise en*

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

œuvre de l'article 13 ne peut être effective qu'en cas de circonstance extrêmement préjudiciable au fonctionnement de l'Association et dès lors qu'une majorité des membres de ce collège le requiert ».

11.4. Gestion

L'Association veillera, chaque année, à équilibrer son budget et à développer ses ressources propres.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

L'Association s'engage par ailleurs à tenir une comptabilité analytique traçant la bonne affectation des ressources nécessaires à la mise en œuvre, par chacune des structures et entités la composant, des actions inscrites dans leur projet social.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Titre III - SUIVI ET EVALUATION

Article 12. - Principes de l'évaluation

L'évaluation est un outil que se donnent les parties, pour apprécier la validité de leurs objectifs initiaux, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux et leur réalisation finale et enfin les mesures d'amélioration et/ou de réajustement qui sont à entreprendre.

De manière générale, l'évaluation doit permettre :

- de faire travailler ensemble les acteurs et les partenaires sur des objectifs partagés ;
- d'asseoir le partenariat dans la durée ;
- de déterminer la pertinence d'un projet et par conséquent d'être un outil d'aide à la décision et un facteur de mobilisation d'une équipe ;
- d'analyser ensemble les points faibles et les points forts de l'action et de décider ensemble des ajustements éventuellement nécessaires à apporter pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins des habitants ;
- de permettre à l'Association de mettre en œuvre ses politiques et d'améliorer la qualité de ses actions ;
- d'orienter les politiques publiques par une action concertée, l'élaboration de nouveaux projets et de nouvelles actions sur la base de l'expérience acquise et de son évaluation.

Article 13. - Méthode d'évaluation

13.1. Évaluation annuelle

Les Financeurs procèdent, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'Association s'engage à fournir, chaque année avant le 30 juin, un exemplaire du bilan d'activité, du rapport moral, du rapport financier ou de gestion comportant les comptes de l'exercice clos, approuvés par l'assemblée générale et signé du Président ou toute autre personne habilitée.

L'évaluation sera également effectuée par le Comité d'Appui au Développement, tel que prévu par les statuts de l'Association.

Elle fera l'objet d'un compte-rendu qui sera présenté l'occasion d'un comité de pilotage du Contrat de Ville 2015 - 2020 de la CAVEM.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Par ailleurs, le Comité d'Appui au Développement réalisera également une évaluation intermédiaire à la fin du premier semestre. Ce point d'étape fera également l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi dans les conditions évoquées supra.

13.2. Évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'Association durant toute la durée de la convention.

Une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente.

Article 14. - Comité d'Appui au Développement

14.1. Composition

Le Comité d'Appui au Développement (CAD) constitue l'instance de dialogue entre les Financeurs et l'Association, dans le cadre du suivi de la convention.

Animé par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, le comité se compose de techniciens des Financeurs désignés à cet effet, et notamment :

- le Délégué du Préfet,
- les Référents Politique de la Ville de la commune de Fréjus,
- la Conseillère en Développement Action Sociale de la CAF du Var,
- le Représentant du Conseil Départemental du Var,
- le Chef de projet Politique de la Ville de la CAVEM.

Le Président, le Directeur Général et les deux directeurs de site de l'Association participent aux réunions du CAD.

14.2. Missions

Le CAD a pour mission d'assurer un accompagnement technique de l'Association.

Cette mission consiste notamment à :

- participer à la définition du programme d'actions pour l'année à venir et de son budget prévisionnel,
- étudier les bilans annuels (bilans d'activités et financier),
- évaluer l'atteinte des objectifs définis pour l'année en cours,
- s'assurer du versement régulier des subventions afin de garantir la trésorerie de l'association,

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

- analyser, le cas échéant, les causes des écarts et proposer des pistes d'adaptation ;
- se prononcer, la dernière année de la convention, sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités.

14.3. Organisation

Sauf situation exceptionnelle, le CAD se réunit une fois par trimestre.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'Association et les Financeurs.

Le secrétariat du CAD est assuré par le service Politique de la Ville de la CAVEM.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. - Obligations d'information

L'Association s'engage à informer les financeurs, dans les meilleurs délais et, au plus tard, sous un mois à compter de leur survenance, de toute modification de ses statuts et de tout changement notable dans son fonctionnement, son administration ou sa direction (composition du Conseil d'Administration, du Bureau) et à leur transmettre les documents afférents actualisés.

Quelle qu'en soit la raison, l'Association s'engage à informer, sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les Financeurs de l'inexécution, de toute modification substantielle ou de tout retard significatif dans l'exécution du programme d'actions découlant de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 16. - Responsabilité - Assurances

L'Association assure les missions qui sont les siennes et met en œuvre les actions qui en découlent sous son entière et exclusive responsabilité, y compris celles stipulées dans la présente convention, sans que la responsabilité de l'un quelconque des financeurs puisse être recherchée.

Elle s'engage donc à contracter les assurances nécessaires à cet effet et à se conformer aux réglementations en vigueur.

Article 17. - Communication - Promotion des Financeurs

L'Association s'engage à faire état du soutien des différents financeurs dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants, site Internet) relatifs aux actions produites dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse spécifique de ces derniers.

Le logo de chaque financeur devra figurer de manière lisible sur les documents susmentionnés et son utilisation devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 18. - Durée

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2017 et est établie pour une durée de quatre (4) ans, sous condition de prorogation de l'agrément CAF et sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 20.

Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Sa reconduction devra être sollicitée de manière formelle au moins six mois avant son échéance.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Article 19. - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant proposé par la majorité des membres du CAD et signé par l'ensemble des signataires.

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention doit être soumise au CAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au service Politique de la Ville de la CAVEM, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 20. - Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

L'Association s'interdit de redistribuer tout moyen mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 21. - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du CAD, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017

Fait en six exemplaires à Fréjus, le

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

La Directrice de de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Pascale MANEVAL-GUIBERT
Fabienne HUDELOT

Le Président du Conseil Départemental du Var

Le Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

Marc GIRAUD

Georges GINESTA

Le Sénateur-Maire de Fréjus

Le Président de l'Association « Les Centres Sociaux et Culturels Fréjusiens »

David RACHLINE

Didier BERNARD

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-B_20170224_03-DE
Reçu le 03/03/2017